

COMMUNE DE MAING

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET INTERDICTION
DE STATIONNEMENT SUR LE PARCOURS DE LA COURSE CYCLISTE
« LE GRAND PRIX DE DENAIN » LE JEUDI 19 MARS 2026****Le Maire de la Commune de MAING,**

Vu les articles L 131-2 et L 131-3 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'organisation par l'association Grand Prix de Denain Organisation, de l'épreuve cycliste « Le Grand Prix de Denain » le **JEUDI 19 MARS 2026** et de son passage sur le territoire communal,

Départ : Denain à 11 h 50

Arrivée : Denain vers 16 h 15

1^{er} passage à MAING

Itinéraire emprunté sur la Commune : venant de la ville de Famars, entrée par la rue Pierre Vanderbecq puis à gauche direction Quérénaing secteur pavé n°7 de Quérénaing (RD 59),

Passage de la caravane : Heure prévue vers **13h30**

Passage des cyclistes : **Heures prévues entre 15 h 09 et 15 h 18.**

2^{ème} passage à MAING

Itinéraire emprunté sur la Commune : venant de la ville de Monchaux sur Ecaillon, entrée par la rue du 19 mars 1962 puis à gauche rue Emile Zola, puis à gauche rue Roger Salengro, puis à gauche direction Thiant sur la D40,

Passage de la caravane : Heure prévue vers **13h50.**

Passage des cyclistes : **Heures prévues entre 15 h 28 et 15 h 38.**

Considérant qu'il convient de prendre les mesures facilitant le déroulement de l'épreuve cycliste et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : Le **JEUDI 19 MARS 2026** de **13 heures 30 à la levée du service d'ordre**, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou par les signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/heure, dépassement interdit.

Aux passages de la course, la circulation sera totalement interdite.

Article 2 : Le **MERCREDI 18 MARS 2026**, le stationnement des véhicules sera interdit à partir de 19 heures sur la chaussée des voies empruntées par la course cycliste ainsi que sur les trottoirs. Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

Article 3 : La Police Nationale de Valenciennes assurera la mise en place du service d'ordre et la protection des carrefours. La pose de la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, sera assurée par les services techniques de la commune.

Article 4 : M. Le Commissaire Divisionnaire de Police et l'Association Grand Prix de Denain Organisation, organisatrice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Responsable de la subdivision départementale de Valenciennes,
- M. Le Directeur du SIMOUV .

Le 24/02/2026
P/ Le Maire,
La 1ère Adjointe,

C. COLLET

